

**VILLE D'EU**  
**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

**Délibération N° 2024/194/DEL/4.1**

**Séance du 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 1<sup>er</sup> octobre, à 19 h 15, se sont réunis à la salle Michel Audiard, les membres du Conseil municipal de la Commune de EU, sous la présidence de M. Michel BARBIER Maire en session, par suite de la convocation faite par Monsieur le Maire dans le délai voulu par la loi.

**Présents :** M. BARBIER Michel, Mme BRIFFARD Claudine, M. GODEMAN Sébastien, Mme DUJEANCOURT Anne, M. LLOPEZ Laurent, Mme INZANI Béatrice, M. MARTIN Jean-Marie Adjoint, Mme DOUDET Catherine, M. BOSCHER Emmanuel, Mme FIRION Isabelle, M. SEIGNEUR Pascal, M. DANJEAN Laurent, Mme ROCHE Karine, Mme CHAVES Hélène, M. VASSELIN Julien, M. RUELLOUX Samuel, M. DENEUFVE Gilbert, M. ADAM Hervé, Mme VANDENBERGHE Isabelle, M. DUCHAUSSOY Joël, Mme THERIN Aurélie, M. MANGEON Stéphen, M. NORBERT Jean, Mme GAOUYER Marie-Françoise.

formant la majorité des membres en exercice.

**Absents représentés :** Mme DUNEUFGERMAIN Thérèse par M. BARBIER Michel, Mme BOUQUET Marie-Odile par M. DENEUFVE Gilbert, M. ACCARD Stéphane par Mme VANDENBERGHE Isabelle, Mme DELVAL Isabelle par M. ADAM Hervé, M. CARBONNET Yann par Mme INZANI Béatrice.

**Absent :**

**Le secrétariat a été assuré par :** M. RUELLOUX Samuel.

|                                   |                                    |
|-----------------------------------|------------------------------------|
| Date de convocation : 25/09/2024  | Nombre de Membres en exercice : 29 |
| Nombre de Membres présents : 24   | Nombre de pouvoirs : 5             |
| Nombre de suffrages exprimés : 29 | Votes pour : 29                    |
| Votes Contre : 0                  | Abstention : 0                     |

**Objet : PERSONNEL COMMUNAL – INSTAURATION DU TELETRAVAIL**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuel et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Monsieur le Maire rappelle que la mise en œuvre du télétravail a fait l'objet de la signature d'un accord cadre national dans la fonction publique le 13 juillet 2021, également mis en place pour les collectivités, de moins de 50 agents, affiliées au centre de gestion de la Seine-Maritime et relevant du CST intercommunal.

Monsieur le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires. Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

.../...

Monsieur le Maire rappelle que la mise en œuvre du télétravail à la Mairie d'Eu a déjà fait l'objet des avis ou actes suivants :

- Avis favorable du CST le 12/06/2023,
- Délibération n°2023/141/DEL/4.1 du 15/06/2023,
- Protocole d'accord local du 19/06/2023,
- Avis favorable du CST le 20/10/2023,
- Délibération n°2023/252/DEL/4.1 du 23/11/2023.

Monsieur le Maire rappelle que la délibération initiale du 15/06/2023 avait instauré le télétravail pour une période de 12 mois (du 15/06/2023 au 15/06/2024) au titre d'une expérimentation tout en fixant les modalités suivantes :

- 1) Les activités éligibles au télétravail ;
- 2) La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
- 3) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- 4) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- 5) Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 6) Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- 7) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- 8) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- 9) Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie ;
- 10) Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Monsieur le Maire rappelle que, depuis le 15/06/2023, les missions éligibles au télétravail sont réparties dans 9 services. Des agents ont pu bénéficier d'une journée fixe de télétravail sur la base du volontariat après l'accord du responsable de service. Les agents concernés ont interrompu le télétravail le 15/06/2024, excepté les agents bénéficiant du télétravail pour raisons médicales après avis du médecin de prévention.

Monsieur le Maire indique que le télétravail a fait l'objet d'un nouvel avis favorable du CST du 26/09/2024 concernant les modalités de sa reconduction.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

.../...

## Délibération N° 2024/194/DEL/4.1

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'accord cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°2023/141/DEL/4.1 du 15 juin 2023 portant mise en œuvre du télétravail à la Mairie d'Eu,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 26 septembre 2024,

Considérant la nécessité de modifier les articles 3 et 3-3 de la délibération n°2023/141/DEL/4.1 du 15 juin 2023 et les articles 6-2 et 6-5 du protocole d'accord local du 19/06/2023 afin de modifier la durée du télétravail à la Mairie d'Eu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, donne son accord pour :

- Modifier les articles 3 et 3-3 de la délibération n°2023/141/DEL/4.1 du 15 juin 2023 et les articles 6-2 et 6-5 du protocole d'accord local du 19/06/2023 portant mise en œuvre du télétravail à la Mairie d'Eu.
- Fixer une nouvelle période d'expérimentation de 12 mois à compter de la date de la présente délibération.
- Approuver les dispositions du protocole d'accord local sur le télétravail joint à la présente délibération.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au fonctionnement du télétravail à la Mairie d'Eu.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Fait et délibéré en séance  
Le Maire,  
Michel BARBIER

Le secrétaire de séance,  
Samuel RUELLOUX

